



L'an mil sept cens vingt sept et le huitième jour
du mois de Juillet après midy au Lieu des^t. M^{rs}
pardevant Les not^{rs} royaux soussignés et en
présence des témoins bas nommés, Dans la maison
de pierre cinq allées, fut présente Catherine
Goudou veuve de pierre Galtier, esdu son consentement
et permission Jean carlier chaud. Son Legitime fils
esdu. son Goudou habitans du village de La
Vestrière Sord. Parroisse, faisant pour eux d'une
part, pierre marmissolle chaud. Et de son agremens
et autorisation Marie Chabrier Son épouse, et
marie marmissolle. Leur Legitime fille habitans
du village de faulcuron Sord. Parroisse, Lesquelles
parties susd. trait^{es} de mariage projetté d.
faire entre Led. carlier et Lad. marmissolle. Epoux
futurs ala première requisition que l'un d'eux
parties en fera a l'autre a peine et Les ceremonies
de Leglise dueement observées, pour le support
des charges duquel mariage a esté convenu de
ce que s'en suit, Sçavoir que Led. futur Epoux
se sont constitués L'un L'autre leurs personnes
et biens présents et avenir, es par devant
Led. futur Epoux la somme de neuf cens livres
que Led. futur Epoux a gagnés de son commerce
et speciale particulies, Laquelle dette somme de
neuf cens livres Led. futur Epoux a tout
presentement et réellement comptée, en bonne

Copier de cours et mises au d. marnissolle a
son contentement, quel Luy a reconnu ses loys
et chascuns ses biens presens et avenir, et tant
sur ceux cy apres donnies que reserves, et avec
promesse de Luy reconnoistre d'autres sommes
Lors quil en portera dans sad. maison, aussi sur
les biens donnies et reserves pour le tout Luy
estre rendu ou a autre a qui de droit Il
appartiendra le cas de restitution arrivant
Et Ld. marnissolle pure a donnee a lad. future
exposée et pour elle a son d. futur exposé
et acceptans, Lamoytié de tous et chascuns ses
biens presens et avenir par donation pure
simple entre vifs et la cause de nuptes, chargée
Lad. donation de Lamoytié des charges, debtes
et legitimes de ses autres enfans, regliés de
apresant sçavoir a Antoine et Francois
marnissolle leurs legitimes fils, et a chascun
d'eux la somme de deux cens cinquante livres
pour tous droits de legitime paternels, payable
a leur mariage ou majorité et a chascun d'eux
la somme de vingt cinq livres, et vingt cinq
livres par an apres jusques a fin de payement
sans interest que manque de ne tenir Ld.
termes, moyennant laquelle sord. constitution
Ils seront obligés de renoncer a tous Ld. d.
droits paternels, concurre aussi que si en
cas Ld. marnissolle viendrait a decéder sans
disposition valable, Lad. moytié réservée

sera de la comprise de la present donation
de laquelle maytie venue led. marmistolle peut
disposer quand bon luy semblera et en faire comme
de sa chose propre car ainsi le tout a été convenu
promis et tenu et exécuté a peine et sous
l'obligation de leurs biens et venant avec et present
au messire Joseph alexandre de Carriac Seigneur
dud. Carriac et autres places tant en son chasteau
dud. Carriac surd. parroisse esd. par. d'aujour
chauc. et habitant du village de Castanier ausd.
surd. parroisse qui ont signé avec led. marmistolle
et futur epoux et autres parans des parties
et les autres parties contractantes ne sont
seu faire de ce requies Pierre Marmistolle et

Charles de Carriac ^{temoin} Steaupin
magis Francois Chubrier

Jean Charles Charles Dinquabres
Bertrand Dinquabres f. Marmistolle

Carre Anokal

Charles de Carriac

Charles de Carriac
Bertrand Dinquabres

Rem 128

Naariage 8 19

de carles emarmistelle

du 8^e juillet 1777

81

Aprogemore

13^e 101 pour d'alle